

## DECISION DU PRESIDENT N° D2024-07

**Objet** : Conclusion de l'accord-cadre relatif à la conception, réalisation, organisation et animation du stand de la Métropole du Grand Paris au salon international de l'agriculture 2024 – Lot n°2 : Animation du stand de la Métropole du Grand Paris au salon international de l'agriculture

**Le Président** de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2023/10/12/45 du 12 octobre 2023 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**Vu** l'arrêté du Président n°AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à des prestataires la conception et l'animation du stand de la Métropole du Grand Paris pour le salon international de l'agriculture 2024,

**Considérant** que les prestations sont divisées en deux lots faisant l'objet de consultations séparées, le lot n°1 relatif à la conception du stand, le lot n°2 relatif à l'animation sur le stand,

**Considérant** que par décision n°D2024-03 du 05 janvier 2024, le lot n°1 a été attribué à la société Atelier Caligo pour un montant forfaitaire de 69 849 euros HT, et avec une partie à bons de commande sans montant minimum, avec un montant maximum de 15 000 euros HT sur la durée totale du marché,

**Considérant** que, s'agissant du lot n°2, les besoins à satisfaire étant tous compris dans la présente consultation, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre mixte s'exécutant pour partie à prix global et forfaitaire et pour partie à prix unitaires,

**Considérant** que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant estimé sur la durée totale du marché pour les deux lots, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure adaptée pour le lot n°2, conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique,

**Considérant** qu'après analyse des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de la société **WMH PROJECT**.

### DECIDE

**Article 1** : d'attribuer et de conclure l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la **conception, réalisation, organisation et animation du stand de la Métropole du Grand Paris au salon international de l'agriculture 2024 – Lot n°2 : Animation du stand de la Métropole du Grand Paris au salon international de l'agriculture**, avec la société **WMH PROJECT**, sise 4 Place des Saisons – Tour Alto, 92400 Courbevoie, pour un montant forfaitaire de **119 092€ HT**, et avec une partie à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 10 000,00 € HT, pour une durée ferme de 6 mois à compter de la date de sa notification.

**Article 2** : La dépense sera imputée au budget 2024, chapitre 011.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

**22 JAN. 2024**



Pour le Président et par délégation,

**Paul MOURIER**  
Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.